Case
FRC
3344

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ

MESSAGE.

Extrait *du registre des délibérations du Directoire exécutif.*

Du 2 messidor, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Par ses messages des 14 et 21 du mois dernier, le Conseil des Cinq-Cents a transmis au Directoire exécutif les dénonciations qui lui ont été faites des

20 VI 99

événemens malheureux récemment arrivés dans quelques communes du département de l'Ardèche.

Le Directoire exécutif croit ne pouvoir mieux répondre à la juste sollicitude du Conseil qu'en lui adressant le rapport du ministre de la police générale sur ces événemens, sur les causes qui les ont produits, sur la conduite des autorités civiles et militaires chargées d'en prévenir les suites, enfin sur la situation actuelle de ce cépartement.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, SIEYES.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général, *Signé*, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RAPPORT

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

Vous m'avez chargé de prendre des informations sur les assassinats commis dans le département de l'Ardèche, et de vous faire un rapport sur le résultat de ces informations.

Je viens satisfaire à l'objet de votre sollicitude.

Il n'est que trop vrai que les ennemis de la République s'agitent plus que jamais dans cette contrée pour répandre la terreur, comprimer les républicains et entraver la marche du gouvernement; qu'ils s'opposent à l'exécution des lois comme au versement des contributions dans les caisses publiques.

Ce systême remonte jusqu'en 1790, temps où fut formé le camp de Jalès ; il s'est continué en 1792, époque de la révolte armée de Dusaillant.

Il s'est développé par les élections de l'an 4, qui ont placé dans les fonctions administratives et judiciaires des hommes voués au royalisme, et sur lesquels on comptoit pour le retour de l'ancien régime.

Bientôt on vit des prêtres fanatiques réveiller les haines, exaspérer les esprits et prêcher publiquement la guerre civile ; des bandes de brigands armés accoururent des départemens du Rhône et de la Haute-Loire : leur parti grossissant de jour en jour, ils organisèrent entr'eux la correspondance la plus active, et tous les patriotes furent indistinctement frappés de proscription.

Les effets de la loi du 19 fructidor an 5 se firent peu sentir dans ces contrées fanatisées. Cependant la déportation d'un grand nombre de prêtres réfractaires et perturbateurs, la capture de Dominique Allier, de Surville et de plusieurs autres chefs d'égorgeurs ; la destitution des membres de l'administration centrale, et les changemens opérés dans plusieurs administrations municipales foibles ou peu attachées à la révolution, avoient ralenti l'audace des désorganisateurs et dissipé les craintes des amis du gouvernement, quand tout-à-coup, vers la fin de l'an 6, l'orage éclata de nouveau ; dès-lors la fureur des royalistes se signala par de nombreux attentats ; des défenseurs de la patrie, des acquéreurs de domaines nationaux, des percepteurs de contributions, des fonctionnaires publics tombèrent successivement sous les poignards des assassins.

Les arbres de la liberté abattus ou mutilés ; des prêtres insoumis et autres individus frappés par les lois, arrachés de vive force des mains de la gendarmérie ; des brigandages fréquemment exercés à l'égard des agens ou des amis du gouvernement ; le mépris des institutions républicaines et l'anéantissement de l'esprit public, tels ont été les effets de ce systême destructeur constamment suivi depuis plus de huit mois par les ennemis de la République dans ce département.

Je crois inutile de remettre sous vos yeux, citoyens Directeurs, le tableau circonstancié de toutes ces scènes affligeantes qui se sont renouvelées malgré les efforts de mes prédécesseurs, et malgré les miens. Je me bornerai, quant à présent, à vous retracer les faits récens qui ont excité la sollicitude du Conseil des Cinq-Cents et la vôtre.

Le 2 de ce mois, deux percepteurs du canton de Coucouron, escortés par trois volontaires, furent assaillis dans la commune de la Chapelle, canton d'Aubenas, par une bande de scélérats embusqués ; les trois volontaires et un des percepteurs tombèrent sous leurs coups ; l'autre eut le bonheur d'échapper en conservant les deniers publics provenant de ses recettes et de celles de son infortuné compagnon.

Le 4, la caisse de recette des deux préposés d'Aubenas et de Joyeuse, escortée par un détachement de trente hommes, fut attaquée par quarante brigands au passage appelé *le Serinot* ; l'escorte fit bonne contenance dans la première décharge de mousqueterie qu'elle essuya, deux des militaires qui la formoient furent grièvement blessés ; les autres chargèrent vigoureusement l'ennemi, dont ils abandonnèrent la pour-

suite pour sauver le trésor qu'ils conduisirent à sa destination.

Le 10, trois brigands, couchés derrière un mur à l'entrée de la commune, assassinèrent le citoyen Brun, vatre commissaire près l'administtation municipale du canton de l'Argentière, connu par son dévouement à la République.

Instruit de ces événemens dans lesquels la conduite de l'administration centrale me paroît à l'abri de tout reproche, j'ai écrit au commandant de la force armée et à votre commissaire central; je les ai invités à concerter ensemble les moyens les plus efficaces pour arrêter ces désordres et ramener la confiance dans le cœur des républicains; j'ai ordonné que des patrouilles nombreuses fussent continuellement en activité dans les lieux sur-tout qui, par leur isolement, offrent le plus de dangers.

D'après les différens comptes qui vous ont été rendus sur la position du département de l'Ardèche, vous avez senti, citoyens Directeurs, que le rétablissement de l'ordre pouvoit difficilement s'y effectuer par le seul concours des moyens administratifs.

Vous avez ordonné en conséquence la mise en état de siége de plusieurs communes, et l'envoi d'une force armée suffisante pour arrêter ou détruire les brigands dans différens cantons.

Je n'ai cessé de provoquer l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4, contre les communes qui ont pris part aux désordres, ou qui les ont tolérés par une foiblesse coupable; j'ai rappelé fréquemment aux administrations l'exécution des lois des 23 nivose an 4, 24 brumaire, 24 et 29 nivose an 6, 3 vendémiaire et

28 germinal an 7 ; des fonds ont été mis à la disposition de votre commissaire près l'administration centrale pour organiser une police active et secrète, et ce moyen n'a pas été employé sans succès.

Je ne me suis pas borné à ordonner des battues générales et simultanées sur différens points du département de l'Ardèche : cette mesure partielle n'auroit eu d'autre effet que de forcer les brigands qu'on y poursuivoit, à refluer dans les départemens voisins ; j'ai senti la nécessité de les presser de toutes parts, et de les circonscrire dans un cercle tellement étroit, qu'ils ne pussent échapper.

J'ai écrit, en conséquence, au général divisionnaire et aux commissaires des départemens de la Drôme, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, pour qu'à une époque déterminée et convenue, ils opérassent un mouvement général, qui eût pour objet de pousser les brigands vers le fleuve, sur les bords duquel il devoit être plus facile de les saisir, sur-tout si, comme je l'avois recommandé, les administrations avoient eu soin de supprimer d'avance tous les moyens de communication d'une rive à l'autre.

Ces mesures, qui ont été couronnées d'un plein succès dans d'autres départemens, n'ont pas, dans celui-ci, produit tout l'effet que je devois en attendre.

La cause principale de leur peu d'efficacité se trouve dans la situation topographique du pays.

Le département de l'Ardèche, hérissé de bois et de montagnes, offre aux brigands des retraites faciles et d'autant plus sûres qu'elles ne sont connues que des habitans de ces contrées.

C'est de ces repaires du crime que sortent, à l'entrée

de la nuit, des hordes d'assassins qui vont porter la mort et la désolation dans les familles.

Une autre cause, peut-être aussi puissante, est dans le silence ou la foiblesse coupable des tribunaux.

Pour pouvoir, à cet égard, vous transmettre des renseignemens plus certains, j'ai invité le ministre de la justice, sous la surveillance duquel ces autorités sont plus immédiatement placées, à me faire part de ses observations et de ses lumières.

Il en résulte que rarement on a vu les brigandages et autres délits de tout genre qui ont été dénoncés aux tribunaux de l'Ardêche, attirer sur les coupables le glaive de la loi.

Les réquisitoires faits par votre commissaire près les tribunaux, sont presque toujours rejetés sous différens prétextes; les juges témoignent la plus grande répugnance à prononcer les peines portées par la loi du 10 vendémiaire an 4, dont l'application a été tant de fois invoquée.

A peine cette loi a-t-elle reçu son exécution envers quelques communes.

A la vérité, citoyens Directeurs, elle n'a pas offert jusqu'ici, pour la tranquillité publique, une garantie suffisante; vous avez fait sentir au Corps législatif la nécessité d'en rendre les dispositions plus efficaces, et une application moins arbitraire de la part des tribunaux, et dans ce moment il s'occupe de lui donner le complément dont elle est susceptible; les sages dispositions qu'il se propose d'y ajouter releveront le courage des républicains, en leur fournissant des moyens de répression contre les assassins et les perturbateurs.

D'un autre côté, les dénonciations faites à l'accusateur public contre les juges négligens ou prévaricateurs, sont presque toujours demeurées sans effet.

Le juge, retranché derrière son inviolabilité, défendu par les formes longues de la forfaiture, ne fait, lorsqu'il n'est pas républicain, précisément que ce qu'il faut dans une procédure pour n'être pas atteint juridiquement.

Tel est l'esprit qui anime la plupart des membres des tribunaux de l'Ardèche, et comme ils ne peuvent être remplacés que pour mort, démission ou forfaiture légalement jugée, et que, dans ce cas-là même, les remplacemens se font par la nomination provisoire du tribunal jusqu'aux assemblées électorales suivantes, il s'en suit que le département de l'Ardèche n'éprouvera de changemens considérables en cette partie, que dans un temps trop éloigné.

Tels sont, citoyens Directeurs, les renseignemens qui m'ont été transmis par la correspondance avec le département de l'Ardèche.

Le représentant du peuple Braveix, qui a exercé les fonctions de votre commissaire près l'administration centrale depuis l'établissement de la constitution, pourra, sans doute, procurer au Corps législatif, sur les causes de ces excès périodiques et toujours dirigés contre la République et ceux qui lui sont le plus sincèrement attachés, des développemens qu'il est difficile d'obtenir par une communication officielle.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que le mal soit porté au point qu'il ne laisse appercevoir aucun moyen de le réprimer.

Si les circonstances ont forcé de retirer une partie

de la force armée qui devoit détruire les brigands devenus le fléau de ce pays, votre arrêté du 13 floréal dernier présente aux administrations le moyen d'y suppléer, en activant le service de la garde nationale, et en la rappelant à sa véritable institution. J'ai lieu de croire que tous les républicains, tous les hommes même qui, aveuglés par l'esprit de parti, ont néanmoins des propriétés à conserver, une famille à protéger, sentiront enfin la nécessité de se rallier pour la sûreté et la défense communes.

Le ministre de la police générale,

Signé, DUVAL.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Directoire exécutif,

Signé, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.